

Liberté Égalité Fraternité Direction de la Citoyenneté de la Légalité et de l'Environnement

Bureau des Installations et Travaux Réglementés pour la Protection des Milieux

Affaire suivie par : Vanessa De Vellis

Tél: 04.84.35.42.74 Dossier 2023 – 73 - IED

vanessa.de-vellis@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le 2 i AVR. 2023

Arrêté préfectoral complémentaire N°2023-73- CE autorisant la société PURFER, filiale du groupe Derichebourg Environnement, à reprendre l'exploitation des installations précédemment exploitées par la société Guy Dauphin Environnement (GDE), sur la commune d'Arles

Le Préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur Préfet de la zone défense et de sécurité sud Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code de l'environnement Livre V – Titre 1^{er} et notamment son article R-516-1;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 janvier 1987 autorisant M. Richard VIERI à étendre son dépôt de ferrailles sur la commune d'Arles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2017 autorisant la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT (GDE) à exploiter une installation de traitement de véhicules hors d'usage au 60 draille du Mas Molin – ZI Nord à Arles sous l'agrément de centre VHU n° PR 13 0000061 D, pour une durée de 6 ans ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2021 instituant des servitudes d'utilité publique pour la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT pour son installation située sur la commune d'Arles;

Vu la demande de changement d'exploitant datée du 30 juin 2022 transmise par la société PURFER;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 2 mars 2023 ;

Vu la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

Considérant que la société PURFER possède les capacités techniques et financières nécessaires à l'exploitation du site précédemment exploité par la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT sis sur la commune d'Arles;

Considérant que les conditions sont remplies pour autoriser le changement d'exploitant sollicité par la société PURFER;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article 1er

La société PURFER est autorisée à poursuivre, en lieu et place de la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT, l'exploitation des installations de récupération de déchets et de centre VHU sises sur la commune d'Arles.

Article 2

Les actes administratifs précédemment délivrés à la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT pour le site d'Arles et les obligations qui en découlent, et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 janvier 1987, l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2017 et l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2021, sont transférés à la société PURFER à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté sera notifié à la société PURFER et publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 4

Conformément à l'article R.181-50, cette décision est susceptible de recours devant le tribunal de Marseille.

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 :
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>

Article 5

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- La Sous-Préfete d'Arles.
- Le Maire de la commune d'Arles,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 2 1 AVR. 2023

Yvan CORDIER

Pour le Préfet Le Sacrétaire Général